



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-218

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

- 13-2016-06-28-009 - Décision n° 25-2016 portant modification de l'agrément n° 250 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE DES BAOUS » (2 pages) Page 4
- 13-2016-07-12-098 - Décision n° 26-2016 portant modification de l'agrément n° 275 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ADONIS AMBULANCES » (2 pages) Page 7
- 13-2016-08-24-012 - Décision n° 27-2016 portant modification de l'agrément n° 114 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE AQUASUD » (2 pages) Page 10
- 13-2016-08-24-013 - Décision n° 28-2016 portant modification de l'agrément n° 154 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES INTERNATIONALES » (2 pages) Page 13
- 13-2016-09-05-012 - Décision n° 29-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES NIKAIÀ » (2 pages) Page 16
- 13-2016-09-05-011 - Décision n° 30-2016 portant modification de l'agrément n° 372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ATHENA II » (2 pages) Page 19
- 13-2016-09-13-003 - Décision n° 31-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE CHALEIL » (2 pages) Page 22
- 13-2016-09-13-002 - Décision n° 32-2016 portant modification de l'agrément 246 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » (3 pages) Page 25

Direction générale des finances publiques

- 13-2016-09-06-010 - Arrêté de délégation de signature en matière de Contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de BERRE L'ETANG (2 pages) Page 29
- 13-2016-09-05-010 - Arrêté de délégation de signature de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique (2 pages) Page 32
- 13-2016-09-06-009 - Arrêté de délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de BERRE L'ETANG (2 pages) Page 35
- 13-2016-09-07-015 - Arrêté portant délégation de signature - Chorus S FACT (2 pages) Page 38
- 13-2016-09-07-016 - Arrêté portant subdélégation de signature du pouvoir Adjudicateur - Ordonnancement secondaire (4 pages) Page 41

Direction régionale des douanes PACA

- 13-2016-09-12-006 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Marseille (13001) (1 page) Page 46

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-09-12-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "COURS ANAGRAMME" sise 2009, Avenue de la Croix d'Or - 13320 BOUC BEL AIR. (2 pages) Page 48

13-2016-09-08-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PAULHAN Didier", micro entrepreneur, domicilié, 53, Chemin du Bassin - Les Terrasses du Sud - Bât.A - 13014 MARSEILLE. (2 pages)

Page 51

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-13-004 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du dimanche 18 septembre 2016 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de LYON (3 pages)

Page 54

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-09-12-004 - Désignation des examinateurs de l'examen BEPECASER 2016, (3 pages)

Page 58

13-2016-09-12-005 - Désignation du jury de l'examen BEPECASER 2016 (3 pages)

Page 62

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-09-12-002 - ARRÊTÉ portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE à l'encontre de Monsieur et Madame DUPLAND, propriétaires des parcelles cadastrées AC183, AC188 et AC193, en bordure du ruisseau des 4 thermes, 19 chemin du Jas sur la commune de Gréasque (3 pages)

Page 66

ARS PACA

13-2016-06-28-009

Décision n° 25-2016 portant modification de l'agrément
n° 250 attribué à l'entreprise de transports sanitaires
terrestres «AMBULANCE DES BAOUS »

Décision n° 25-2016 portant modification de l'agrément n° 250 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE DES BAOUS »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le compromis de cession de parts sociales en date du 4 avril 2016 par lequel M. Hassan TAOUIL, associé unique et gérant de la SARL « AMBULANCES DES BAOUS » qui exploite l'entreprise de transports sanitaires de même dénomination, s'est engagé à vendre la totalité des parts de cette société à la SARL « LA REGUL' » dont M. Mathieu SICURANI est l'associé unique et le gérant ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 29 août 2014 par lequel Maître Emilie BAILET, avocate agissant pour le compte de la SARL « LA REGUL' », a demandé l'accord de l'ARS préalablement à la réalisation définitive de la cession précitée ;

CONSIDERANT la lettre en date du 10 octobre 2014 par laquelle l'ARS a donné son accord de principe ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « AMBULANCE DES BAOUS » mis à jour au 14 novembre 2014 pour intégrer les modifications résultant de la cession précitée ;

CONSIDERANT le procès-verbal, en date du 1^{er} septembre 2015, des décisions de la SARL « LA REGUL », représentée par M. Mathieu SICURANI, qui prend acte de la démission au 21 juillet 2015 de M. Hassan TAOUIL et le remplace dans ses fonctions de gérant de la SARL « AMBULANCES DES BAOUS » par M. Mathieu SICURANI ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés relatif à la SARL « AMBULANCE DES BAOUS » actualisé au 30 septembre 2015 par le greffe du tribunal de commerce de Grasse ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES BAOUS » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES DES BAOUS
- Gérant : M. SICURANI Mathieu
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : Galerie marchande « Les Nertières », 856 route de Saint-Laurent (06610) LA GAUDE
- Téléphone : 04 93 32 95 21
- Email : ambdesbaous@gmail.com
- Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C type A

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : AMBULANCES DES BAOUS
- Gérant : M. SICURANI Mathieu
- Associée unique : SARL « LA REGUL' »
- Siège : « Les Nertières », 856 route de Saint-Laurent (06610) LA GAUDE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : LA REGUL'
- Associé unique et gérant : M. SICURANI Mathieu
- Siège : 70, route de la Grave (06440) L'ESCARENE

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 28 juin 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-07-12-098

Décision n° 26-2016 portant modification de l'agrément n°
275 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« ADONIS AMBULANCES »

Décision n° 26-2016 portant modification de l'agrément n° 275 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ADONIS AMBULANCES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2016 par lequel la SARL « PATINVEST », dont la gérante est Mme Patricia PICOULET, a vendu à la SARL « LE PALMIER D'AZUR », dont les gérants sont MM. Raphaël MARIE et M. Maxime NOWAK, la totalité des parts de la SARL « ADONIS AMBULANCES » ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « AMBULANCES ADONIS » du 1^{er} mars 2016 qui a pris acte de la vente précitée entraînant la démission de Mme PICOULET de ses fonctions de gérante de cette SARL et a nommé MM. MARIE et NOWAK en qualité de cogérants ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « ADONIS AMBULANCES » dont l'article 7, relatif au capital, a été modifié en raison de la vente précitée des huit cents parts de la société représentant l'intégralité du capital social ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés mis à jour au 17 mars 2016 et mentionnant MM. MARIE et NOWAK en tant que gérants de la SARL « AMBULANCES ADONIS » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 12 avril 2016 parvenue à l'ARS PACA le 14 avril 2016 par laquelle MM. MARIE et NOWAK ont demandé la modification de l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ADONIS AMBULANCES » en date du 14 juin 2006 en raison du changement de gérance consécutif à la vente précitée ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ADONIS AMBULANCES » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : ADONIS AMBULANCES
- Gérants : MM. Raphaël MARIE et Maxime NOWAK
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 219, avenue Michel Jourdan (06150) CANNES-LA BOCCA
- Téléphone : 04 93 93 43 52
- Email : adonis.ambulances@orange.fr
- Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : ADONIS AMBULANCES
- Gérants : MM. Raphaël MARIE et Maxime NOWAK
- Associée unique : SARL « LE PALMIER D'AZUR »
- Siège : 219, avenue Michel Jourdan (06150) CANNES-LA-BOCCA

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : LE PALMIER D'AZUR
- Gérants : MM. Raphaël MARIE et Maxime NOWAK
- Siège : 17, rue Jean Gras (06150) CANNES-LA-BOCCA

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 12 juillet 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-08-24-012

Décision n° 27-2016 portant modification de l'agrément n°
114 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCE AQUASUD »

Décision n° 27-2016 portant modification de l'agrément n° 114 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE AQUASUD »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 3 août 2016 par lequel, en application de l'article R.6312-37 du CSP, M. Philippe MAZZOLA, propriétaire-gérant de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AQUASUD », a demandé l'accord de l'ARS pour le transfert de ses deux autorisations de mise en service pour ambulances de catégorie C type A sur des ambulances ASSU de catégorie A type B immatriculées EE-624-JY et EE-321-JD ;

CONSIDERANT les certificats de conformité de ces deux ambulances ASSU à la norme NF EN 1789 délivrés par l'UTAC les 30 mai 2016 et 25 juillet 2016 sous les n° HCT/16.15825 et HCT/16.16180 respectivement ;

CONSIDERANT que, lors des contrôles effectués le 8 août 2016 par le service des transports sanitaires de la DDARS 06, il a été constaté que ces deux ambulances ASSU sont équipées des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux ainsi que des produits et matériels exigés par l'article annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 février 2009 pour les véhicules de catégorie A type B ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AQUASUD » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES AQUASUD
- Propriétaire/gérant : M. Philippe MAZZOLA
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 23, rue Paul Morillot (06500) MENTON
- Téléphone : 04 93 35 66 67
- Email : ambdesbaous@gmail.com
- Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C type A

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL à associé unique
- Dénomination : AMBULANCES AQUASUD
- Associé unique et gérant : M. Philippe MAZZOLA
- Siège : 23, rue Paul Morillot (06500) MENTON

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 24 août 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2016-08-24-013

Décision n° 28-2016 portant modification de l'agrément n°
154 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES INTERNATIONALES »

Décision n° 28-2016 portant modification de l'agrément n° 154 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES INTERNATIONALES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 25 juillet 2016 par lequel Mme COURGEY Béatrice, propriétaire/gérante des « AMBULANCES INTERNATIONALES », a demandé l'accord de l'ARS pour le transfert du local de stationnement et d'entretien des véhicules de cette entreprise du 147, avenue Cyrille Besset au 1, chemin de la Pinède, ces deux adresses étant situées dans le même secteur géographique de Nice-Nord (06100) et dans le même secteur 4 de garde ambulancière ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 17 août 2016 par les services de la Délégation départementale 06 de l'ARS, procès-verbal établissant la conformité du local du 1, chemin de la Pinède aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES INTERNATIONALES » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES INTERNATIONALES
- Propriétaire/gérante : Mme Béatrice COURGEY
- Local d'accueil du public : 30, avenue Jean-Sébastien Barès (06100) NICE
- Local de stationnement et d'entretien des véhicules : 1, chemin de la Pinède (06100) NICE
- Téléphone : 04 93 92 31 92
- Email : ambulances-internationales4@orange.fr
- Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : AMBULANCES INTERNATIONALES
- Gérante : Mme Béatrice COURGEY
- Siège : 30, avenue Jean-Sébastien Barès (06100) NICE

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 24 août 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2016-09-05-012

Décision n° 29-2016 portant suppression de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres «
AMBULANCES NIKAIÏA »

Décision n° 29-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES NIKAIÏA »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT la déclaration de dissolution au 1^{er} juillet 2016 de la SARL « AMBULANCES NIKAIÏA », société exploitant l'entreprise de transports sanitaires éponyme, déclaration effectuée par M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés délivré le 21 juillet 2016 par le greffe du tribunal de commerce de Nice et mentionnant la dissolution de la SARL « AMBULANCES NIKAIÏA » à la date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 9 août 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », informe l'ARS PACA de la fusion entre les entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES NIKAIÏA » et « AMBULANCES ATHENA II », fusion concrétisée par l'acquisition par « AMBULANCES ATHENA II » de l'unique véhicule sanitaire autorisé de « AMBULANCES NIKAIÏA » ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES NIKAIÀ » est abrogé avec effet au 5 septembre 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 5 septembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2016-09-05-011

Décision n° 30-2016 portant modification de l'agrément n°
372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES ATHENA II »

Décision n° 30-2016 portant modification de l'agrément n° 372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT la déclaration de dissolution au 1^{er} juillet 2016 de la SARL « AMBULANCES NIKAIÏA », société exploitant l'entreprise de transports sanitaires éponyme, déclaration effectuée par M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés actualisé au 21 juillet 2016 par le greffe du tribunal de commerce de Nice et mentionnant la dissolution de la SARL « AMBULANCES NIKAIÏA » à la date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 9 août 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », informe l'ARS PACA de la fusion entre les entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES NIKAIÏA » et « AMBULANCES ATHENA II », fusion concrétisée par l'acquisition par « AMBULANCES ATHENA II » de l'unique véhicule sanitaire autorisé des « AMBULANCES NIKAIÏA » ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision de l'ARS PACA en date du 9 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES ATHENA II
- Gérant : M. Pierre FARAJ
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE
- Téléphone : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36
- Emails : pierrefaraj@medifar.org; charlenepargaud@medifar.org
- Autorisations de mise en service : pour huit ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : société par actions simplifiée
- Dénomination : AMBULANCES ATHENA II
- Président : M. Pierre FARAJ
- Siège : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : MEDIFAR
- Gérants : MM. FARAJ PIERRE ET FARAJ Yassine
- Siège : 29, route de Cannes (06130) GRASSE

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 5 septembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2016-09-13-003

Décision n° 31-2016 portant suppression de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres «
AMBULANCE CHALEIL »

Décision n° 31-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE CHALEIL »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT la lettre en date du 21 décembre 2015 par laquelle M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR » a demandé l'accord de l'ARS pour l'acquisition par cette société des « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » et de « AMBULANCE CHALEIL » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 17 mars 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord à condition que l'acquisition de ces deux entreprises par la SARL « MEDIFAR » soit suivie de la suppression de « AMBULANCE CHALEIL » par absorption de cette entreprise -à autorisation de mise en service unique donc non conforme à la réglementation actuelle- par « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2016 -enregistré le 11 juillet 2016 par le Centre des finances publiques d'Antibes- par lequel M. Pierre FARAJ, président de la SAS (société par actions simplifiée) unipersonnelle « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE », associée unique de la SAS « AMBULANCE CHALEIL » et propriétaire de la totalité de ses actions, a déclaré la dissolution de cette société ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés relatif à la SAS « AMBULANCE CHALEIL », mis à jour au 28 juillet 2016 par le greffe du tribunal de commerce d'Antibes et mentionnant la dissolution, à compter du 1^{er} juillet 2016, de cette société qui exploitait l'entreprise de transports sanitaires éponyme ;

CONSIDERANT le courrier en date du 31 août 2016 par lequel M. Pierre FARAJ a informé l'ARS PACA de la dissolution de la SAS « AMBULANCES CHALEIL » et a demandé que la décision consécutive de l'ARS, supprimant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires éponyme absorbée par l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GOLFE FONTONNE », prenne effet au 1^{er} octobre 2016 pour éviter des difficultés dans la prise en charge financière des prestations par l'Assurance-Maladie ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE CHALEIL » est abrogé avec effet au 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 13 septembre 2016

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-09-13-002

Décision n° 32-2016 portant modification de l'agrément
246 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES GOLFE/FONTONNE »

Décision n° 32-2016 portant modification de l'agrément 246 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT la lettre en date du 21 décembre 2015 par laquelle M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR », a demandé l'accord de l'ARS pour l'acquisition par cette société des « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » et de « AMBULANCE CHALEIL » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 17 mars 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord à condition que l'acquisition de ces deux entreprises par la SARL « MEDIFAR » soit suivie de la suppression de « AMBULANCE CHALEIL » par absorption de cette entreprise -à autorisation de mise en service unique donc non conforme à la réglementation actuelle- par « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » ;

CONSIDERANT la déclaration de dissolution de la SAS (société par actions simplifiée) unipersonnelle « AMBULANCE CHALEIL » qui exploite l'entreprise de transports sanitaires éponyme, déclaration effectuée par M. Pierre FARAJ, président de cette SAS ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés actualisé au 28 juillet 2016 par le greffe du tribunal de commerce d'Antibes et mentionnant la dissolution de la SAS « AMBULANCE CHALEIL » ;

CONSIDERANT le courrier en date du 31 août 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la SAS unipersonnelle « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE »,

-informe l'ARS PACA de l'absorption de « AMBULANCE CHALEIL » par « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE », concrétisée par l'acquisition de l'unique véhicule sanitaire autorisé de « AMBULANCE CHALEIL » par « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE »,

-demande que la présente décision modificative de l'agrément 246, consécutive à la fusion précitée, prenne effet au 1^{er} octobre 2016 pour éviter des difficultés dans la prise en charge financière des prestations des « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » par l'Assurance-Maladie ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision n°020/2015 du 18 mars 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 attribuant l'agrément 246 est abrogée avec effet au 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Les éléments de l'agrément 246 sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} octobre 2016 :

Entreprise de transports sanitaires

-Enseigne : AMBULANCES GOLFE/FONTONNE

-Propriétaire : M. Pierre FARAJ

-Directeur salarié : M. Nicolas ELLENA

-Local d'accueil du public : 110, avenue de la Liberté (06220) LE GOLFE-JUAN

-Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 32, avenue de la Palmeraie (06220) LE GOLFE-JUAN

-Téléphone : 04 93 34 91 51

-Email : ambulancedelafontaine@orange.fr

-Autorisations de mise en service : pour six ambulances de catégorie C type A et un VSL (véhicule sanitaire léger)

Société qui exploite l'entreprise

-Nature juridique : société par actions simplifiée unipersonnelle

-Dénomination : AMBULANCES GOLFE/FONTONNE

-Président : M. Pierre FARAJ

-Siège : 110, avenue de la Liberté (06220) LE GOLFE-JUAN

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

-Nature juridique : SARL

-Dénomination : MEDIFAR

-Gérants : M. FARAJ PIERRE et M. FARAJ Yassine

-Siège : 29, route de Cannes (06130) GRASSE

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 13 septembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-06-010

Arrêté de délégation de signature en matière de
Contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de BERRE
L'ETANG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L'ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L'ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, **Madame Pascale ASTRUC**, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Bérengère AUBERTIN**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable, à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;
- 2) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ toutes cotes confondues ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de justice ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes administratifs et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement préalables aux mises en demeure de payer ;

aux agents suivants :

- **Madame Françoise TINGAUD**, Agente d'administration principale des Finances publiques - limite des décisions gracieuses : 200€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000€ toutes cotes confondues ;
 - **Madame Anne-Laure BIDAULT**, Agente stagiaire d'administration des Finances publiques - limite des décisions gracieuses : 200€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000€ toutes cotes confondues ;
 - **Monsieur Christophe GIOANI**, Contrôleur des Finances publiques - limite des décisions gracieuses : 500€ - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000€ toutes cotes confondues ;
- 4) Les avis de mise en recouvrement ;
 - 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent suivant :

- **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 6 septembre 2016

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques
de BERRE L'ETANG

signée

Pascale ASTRUC

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-05-010

Arrêté de délégation de signature de la Recette des
Finances de Marseille Assistance Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Willy WILCZEK, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme AZNAVOURIAN Joëlle, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme RAYNAUD Sandrine, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme PADOVANI Annick, Inspecteur des Finances publiques,

Mme LESERVOISIER Catherine, Inspecteur des Finances publiques ,

Mme PAGES Sylvie, Contrôleur principal des Finances publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- M.AMIGON Benoît, contrôleur des Finances publiques,
- Mme AZOULAY Josiane, contrôleur des Finances publiques,
- Mme CARRERIC Christelle, contrôleur des Finances publiques,
- M. COILLET Pierre, contrôleur des Finances publiques,
- M. DEGORGUE Jean-François, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme GIOVANNELLI Marie-Christine, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. OLMETA Rémi, contrôleur des Finances publiques,
- Mme POTAU Isabelle, Contrôleur des Finances publiques,
- Mme ROCAMORA Danielle, contrôleur des Finances publiques,
- Mme TRICOT Nathalie, contrôleur principal des Finances publiques.

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur bureau.

Enfin,

Mme ROTH Christelle, Contrôleur des Finances publiques reçoit mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances adressées aux hébergés, à l'exception des documents comptables,

Mme ALCAIDE Marie- Josèphe pour signer exclusivement les accusés réception des oppositions reçues à la Recette des Finances à l'exclusion de toutes autres opérations.

La présente délégation remplace et annule toutes les précédentes délégations de signatures données par mes soins depuis ma prise de poste à la Recette des Finances de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2016

Le Receveur des Finances de Marseille Assistance Publique,

signé
Willy WILCZEK

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-06-009

Arrêté de délégation de signature en matière de SPL -
Trésorerie de BERRE L'ETANG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussignée Pascale ASTRUC, Inspectrice principale des Finances publiques, comptable responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégation générale à

Madame Bérengère AUBERTIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale aux personnes désignées ci-après :

- **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000€ en principal et 500€ en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions, et en l'absence du chef de service et de son adjointe, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur Clément MARTEL**, Contrôleur stagiaire des Finances publiques, affecté au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000€ en principal et 500€ en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés ;
- **Monsieur Mathieu PASCAL**, agent d'Administration des Finances publiques, affectée au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000€ en principal et 200€ en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 6 septembre 2016

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques
de BERRE L'ETANG

signée
Pascale ASTRUC

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-015

Arrêté portant délégation de signature - Chorus S FACT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Service Facturier (SFACT)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme HEROU-DESBIOLLES Marie-Hélène, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13-2016-127 du 2 août 2016 portant délégation de signature à Mme HEROU-DESBIOLLES Marie-Hélène, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Michel POLI, inspecteur des Finances publiques
- Patricia HIDALGO, contrôleur principal des Finances publiques
- Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques
- Annie SEBBAN, contrôleur principal des Finances publiques
- Michelle TOMASI, contrôleur principal des Finances publiques
- Bernard SALEL, contrôleur principal des Finances publiques
- Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques
- Nadjah BOUKALKOUL, contrôleur des Finances publiques
- Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques
- Philippe BULOT, contrôleur des Finances publiques
- Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques
- Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques



- Elisabeth GUARESE, contrôleur des Finances publiques
- Brigitte NINO, contrôleur des Finances publiques,
- Sandrine PONS, contrôleur des Finances publiques
- Ghislaine SAILLARD, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine IXION, agent administratif principal des Finances publiques
- Martine KEUSSEYAN, contrôleur des Finances publiques
- Michelle MARCELIS, agent administratif principal des Finances publiques
- Cécile COUDERC, agent administratif des Finances publiques
- Melissa ISSAD, agent administratif des Finances publiques
- Sébastien MAZA, agent administratif des Finances publiques
- Philippe NUÉE, agent administratif des Finances publiques
- Hajer SBEAI, agent administratif des Finances publiques
- Alexandra SCOGNAMIGLIO, agent administratif des Finances publiques

à l'effet de mandater et payer les dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics,
- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique,
- Ministère de la Culture et communication,
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social,
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé,
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

et à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Intérieur pour les dépenses relatives à la commande publique.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2016

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
directrice du pôle gestion publique
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

signée

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-016

Arrêté portant subdélégation de signature du pouvoir
Adjudicateur - Ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnement secondaire**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Yvan HUART administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Claude SUIRE-REISMAN, administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	BLANCO	Antoine
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	TEODORI	Laurence
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RAFFALLI	Marie-Jeanne
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	SEGARRA	Corinne
Inspecteur des Finances publiques	BALDI	Pierre
Inspecteur des Finances publiques	BARTOLINI	Claude
Inspecteur des Finances publiques	SANCHEZ	Anne
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEOORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	ORENGO	Luc
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Contrôleur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 " Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local "
- n° 218 " Conduite et pilotage des politiques économique et financière "
- n° 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat "
- n° 723 " Contribution aux dépenses immobilières "
- n° 741 " Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité "
- n° 743 " Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions "

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seul M. Antoine BLANCO reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur des Finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Contrôleur des Finances publiques	MARTIGNOLES	Quentin
Contrôleur des finances publiques	DEYDIER	Luc
Agent administratif	FARSI	Christine

à l'effet de : - **initier** les demandes d'achat dans CHORUS ;
- **valider** le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	VALENTIN	Céline
Contrôleur des Finances publiques	SANDAROM	Gabriel
Agent administratif principal	ORACZ	Régine
Agent administratif principal	DELGADO	Franck
Agent administratif	CRISTOFINI	Céline

à l'effet de : - **valider** les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires
- **valider** le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	COLL	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	GUIRAUD	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	VALENTIN	Céline
Contrôleur des Finances publiques	SANDAROM	Gabriel

Agent administratif principal	ORACZ	Régine
Agent administratif principal	DELGADO	Franck
Agent administratif	CRISTOFINI	Céline

à l'effet de : - **initier** les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires
et **constater** le service fait
et **saisir** le service fait dans Chorus Formulaires

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 7 septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances publiques
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

signé
Yvan HUART

Direction régionale des douanes PACA

13-2016-09-12-006

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans la commune de Marseille
(13001)

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 1310660 H sis 3, avenue Camille Flammarion 13001 MARSEILLE suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire sans présentation de successeur.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 03/03/2016.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/09/2016

Le directeur régional,

signée

Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-12-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "COURS ANAGRAMME"
sise 2009, Avenue de la Croix d'Or - 13320 BOUC BEL
AIR.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP534166376 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 septembre 2016 par Madame Claude ROUSSEAU, en qualité de Présidente de l'association « **COURS ANAGRAMME** » dont le siège social est situé 2009, Avenue de la Croix d'Or - 13320 BOUC BEL AIR.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP534166376** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-08-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "PAULHAN Didier", micro
entrepreneur, domicilié, 53, Chemin du Bassin - Les
Terrasses du Sud - Bât.A - 13014 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP331017665 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 06 septembre 2016 par Monsieur « **PAULHAN Didier** », micro entrepreneur, domicilié, 53, Chemin du Bassin Les Terrasses du Sud - Bât.A - 13014 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP331017665** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-13-004

Arrêté portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Vélodrome
à l'occasion du match de football du dimanche 18
septembre 2016
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de LYON



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome
à l'occasion du match de football du dimanche 18 septembre 2016
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de LYON**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestations sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Lyon rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le dimanche 18 septembre 2016 ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés lors des rencontres de football ci-après :

- le 7 mars 2015, à la veille du match Montpellier – Lyon, 40 supporters montpelliérains et 50 supporters lyonnais se sont violemment affrontés au nord de la ville, le calme n'étant revenu qu'après l'intervention des forces de l'ordre. A cette occasion, plusieurs armes par destination de type matraques et manches de pioche ont été saisies.

- le 31 octobre 2015, à l'occasion du match Troyes – Lyon, 110 supporters lyonnais se sont déplacés en cortège entre le centre ville et le stade. Au cours de leur déplacement, ils ont fait usage de plusieurs dispositifs pyrotechniques alors que les leaders de groupe s'étaient engagés à ne pas en utiliser. Une rixe opposant plusieurs supporters a éclaté nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

- le 13 mars 2016 à l'occasion du match Rennes – Lyon, à la fin de la rencontre, les supporters lyonnais ont contourné le dispositif d'encadrement des forces de l'ordre pour se rendre à un point de rencontre en vue d'un fight. La réactivité des forces de l'ordre a permis d'éviter cette rixe.

Considérant qu'il existe plus particulièrement une rivalité forte entre les groupes de supporters des clubs de Lyon et de l'Olympique de Marseille qui s'est traduite par des incidents nombreux et violents notamment :

- le 18 mai 2013, alors que les supporters lyonnais revenaient de Nice et que les supporters marseillais se rendaient à St Etienne de violents heurts ont eu lieu en milieu d'après-midi, lors d'une rencontre fortuite, au péage de Bollène. Une bagarre générale a éclaté et le calme n'a été rétabli qu'après l'intervention des forces de l'ordre.

- le 15 mars 2014 lors du match Marseille - Lyon, les cars de supporters lyonnais, escortés en convoi par les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de pierres aux abords du restaurant « Macdonald » de la rue Maguy Roubaud occasionnant l'interpellation de deux supporters marseillais,

- le 20 septembre 2015 : de nombreux projectiles, dont des bouteilles en verre, ont été lancés sur la pelouse amenant l'arbitre à interrompre la rencontre pendant vingt minutes. Seule, l'intervention des CRS devant les virages a permis de ramener le calme. 9 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le déplacement des supporters lyonnais à Marseille ne permet pas de mettre en place un dispositif suffisant de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les attentats du 13 novembre 2015 à Paris, du 22 mars 2016 à Bruxelles et du 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le club de Lyon le dimanche 18 septembre 2016 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 18 septembre 2016 aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Lyon ou se comportant comme tels, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le dimanche 18 septembre 2016 de 8 H 00 à 24 H 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Lyon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-09-12-004

Désignation des examinateurs de l'examen BEPECASER
2016,



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : L.HAOUARI

A R R Ê T É MODIFICATIF

PORTANT DESIGNATION DES EXAMINATEURS DE
L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER) session
2016

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe)- M. BOUILLON (Stéphane)

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 fixant les dates de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de police N°SR/2016/001 du 15 février 2016 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR »

Vu l'attestation délivrée par la préfecture de police du 16 juin 2016 attestant du report du stage des intervenants départementaux de sécurité routière compte tenu de l'état d'urgence et les impératifs liés à l'EURO et dans l'attente d'un rectificatif de l'arrêté préfectoral N°SR/2016/001 du 15 février 2016 ;

Vu la désignation de nouveaux examinateurs ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Sont désignés comme examinateurs ou correcteurs de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2016:

Mme AGHETTI Muriel
M ALLOUCHE Denis
M BASTIDE Jacques
M BAUDRU Michel
M BENHAMEL Akim
Mme BERTRAND Estelle
M BIANCALANA Marc
M BISSONIER Rémy
Mme BLASI Martine
M BOURLIER André
M BOUTERRAI Abdelaziz
M BOUZERMA Djamel
M BUORS Gerard
M CAMILLERI Serge
M CANDOTTI François

M CANTARUCCI René
M CATALA Alain
M CAUJOLLE Philippe
Mme CHAMBE Nathalie
M CHOURAQUI Patrick
M CLEMENT Benjamin
Mme CORCOS rena
M CORTIZO
M DAHENNE Henri
Mme DE VILLEBONNE Adeline
Mme DE VILLEBONNE Monique
M DIE Gilbert
Mme DIJON Valérie
M DOSSETI Stéphane
M EJARGUE Patrick
M FALZEI Gerard
Mme FOSSEY Caroline
Mme GABRIEL Catherine
Mme GAVOTY Nicole
M GRASSELLI Henri
M GRECH Georges
M GROUGNARD André
M GRUNBERG Leopold
Mme GUILLARD Chantal
M GUILLARD Jean-Claude
Mme GUILLARD Chantal
M GUILLEMOT Yves
M HANSER Roland
M HERMITTE Yves
Mme KLAÏ Linda
M JULLIAN René
Mme LACHAUME Valérie
Mme LEBault Nelly
M LEVAMIS Stephane
M MACEDO Carlos
M MAIOLLINOT William
M MARCH Frédéric
M MARCHAND Jean Marie
M MARTINEZ Blaise
M MASI Joris
MENA Laurent
Mme MERINO Cathy
M MESQUIDA Jean Pierre
M NIVOIX Cyril
M Philippe PELLET
Mme PELOSO Dominique
M PEYRON Patrice
Mme POIRIER Paule
Mme RAPHAEL Nathalie
M RENUCCI Michel
M RIZZO Robert
Mme ROMIC Natacha
Mme SABRIE Aurélie
Mme SADOULET Veronique
Mme SAVARIT Roselyne
M SCHULL Maxime
M SENEQUIER Raymond
M SERRET Yoann
M TABARRACCI René
M TASSARRA George
M TILLET Max
M TRUPIANO Raphaël
Mme VALTER Dominique
Mme VENTAILLAT Marion
M VERANI Patrick
M WILLM Mickaël



ART. 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **12 SEPTEMBRE 2016**

POUR LE PREFET
LA SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE

Signé

MAXIME AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-09-12-005

Désignation du jury de l'examen BEPECASER 2016



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : L.HAOUARI

A R R Ê T É M O D I F I C A T I F

**PORTANT DESIGNATION DU JURY DE L'EXAMEN
EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET POUR
L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA
SECURITE ROUTIERE (BEPECASER)**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe)- M. BOUILLON (Stéphane)

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 fixant les dates de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2016 ;

Vu le message électronique de la Direction départementale de la protection des populations en date du 17 juin 2016;

Vu le message électronique de la Direction départementale de la sécurité publique en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'inspection académique en date du 20 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'association ARTHEMIS en date du 20 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'Union intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC) en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique de la Chambre nationale des salariés responsables en date du 22 juin 2016 ;

Vu le remplacement de Monsieur Dominique THIEL, adjoint au délégué départemental à la sécurité routière (DDPP) désigné en tant que suppléant par Madame Laurence ASTIER ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Le jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est composé comme suit :

Un représentant de l'administration en charge de l'éducation routière et son suppléant

- Antoine BORREDON, délégué départemental à la sécurité routière (DDPP), titulaire
- Laurence ASTIER, adjoint au délégué départemental à la sécurité routière (DDPP), suppléant

Représentant de la police

- Le capitaine Rémy BISSONNIER (DDSP), titulaire
- Le Major Jean-Claude PERNAUT(DDSP), suppléant

Représentant de l'éducation nationale

- Cécile DELBOUBE, titulaire
- Pascal REVOL, suppléant

Représentant de l'association ARTHEMIS Sécurité routière

- Akim BENHAMEL, titulaire
- Nadja GARIA, suppléant

Représentant des enseignants de la conduite

=

- Georges GRECH (UNIC),représentant
- Réna CORCOS (UNIC), suppléant
- Christelle LOUIS (CNPA) ; représentant
- Thierry PIC (CNPA), suppléant
- Gilbert CASSAR (UNIDEC), représentant
- Yves GUILLEMOT (UNIDEC), suppléant
- Louise SCOZZAFAVA (CNSR), représentant
-

:

ART. 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **12 SEPTEMBRE 2016**

POUR LE PREFET
LA SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE

Signé

MAXIME AHRWEILLER





66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-09-12-002

ARRÊTÉ portant **CONSIGNATION ADMINISTRATIVE**
à l'encontre de Monsieur et Madame **DUPLAND**,
propriétaires des parcelles cadastrées **AC183, AC188 et**
AC193, en bordure du ruisseau des 4 thermes, 19 chemin
du Jas sur la commune de Gréasque



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 septembre 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 128-2016 CONSIG

ARRÊTÉ

**portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE
à l'encontre de Monsieur et Madame DUPLAND,
propriétaires des parcelles cadastrées AC183, AC188 et AC193,
en bordure du ruisseau des 4 thermes, 19 chemin du Jas
sur la commune de Gréasque**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11 ainsi que les articles L.214-1 et L.214-14,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 mars 2014,

VU l'étude "schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Gréasque", réalisée en novembre 2012 par le bureau d'études SAFEGE, annexée au PLU de Gréasque en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant mise en demeure à l'encontre de M et Mme Dupland de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement du ruisseau des 4 thermes réalisés quartier Prés Neufs sur la commune de Gréasque,

VU les observations de M et Mme Dupland formulées par courrier en dates des 24/8/2015, 1/10/2015, et 8/8/2016 qui expriment le refus de retirer les remblais présents sur leur propriété et de remettre en état le cours d'eau comme il avait été convenu entre Mme Dupland et les inspecteurs de l'Environnement lors de leur rencontre du 28/4/2015,

VU le rapport de manquement administratif du 29 juillet 2016 réceptionné par les intéressés le 3 août 2016 et le courrier de notification les informant, conformément aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à leur encontre et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations,

.../...

Considérant que des remblais ont été réalisés dans le lit mineur et le majeur du ruisseau des 4 thermes, quartier des Prés Neufs sur la commune de Gréasque pour la construction des époux Dupland,

Considérant que ces aménagements ont été réalisés en infraction au code de l'environnement car ils n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-3 II dudit code pour les opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que leur qualité de propriétaire riverain rend les époux Dupland responsables des infractions à la loi sur l'eau commises sur leurs parcelles, notamment selon le respect des articles L.214-1 et L.215-14 du code de l'environnement,

Considérant que les remblais en lit majeur sont situés en zone inondable selon l'étude "schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Gréasque" réalisée en novembre 2012 par le bureau d'études SAFEGE, annexée au PLU en vigueur,

Considérant que le remblaiement en lits mineur et majeur du ruisseau des 4 thermes est contraire à l'article 1 du règlement du SAGE de l'Arc, à la disposition D39 de son PAGD, ainsi qu'à la disposition 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Considérant que les remblais en lits mineur et majeur du ruisseau des 4 thermes augmentent le risque d'inondation sur le secteur et peuvent modifier l'aléa inondation cartographié sur la commune de Gréasque et annexé au PLU, et qu'il convient donc de mettre un terme à cette situation,

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les époux Dupland ont été mis en demeure de régulariser leur situation administrative par arrêté du 1^{er} octobre 2015 en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement ou en remettant en état le cours d'eau,

Considérant que M et Mme Dupland ne respectent toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, aucun dossier n'ayant été déposé auprès de la Préfecture ni aucun travaux réalisés,

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit qu'à l'expiration du délai imparti, si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut prendre une des sanctions prévues à l'article L.171-8 II et notamment l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,

Considérant qu'il résulte d'une estimation financière établie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM13) en août 2016, basée sur le marché de travaux en cours (N°1541001002231375), que le montant des travaux à réaliser s'élève à 4 222 € TTC (quatre mille deux cent vingt-deux euros TTC) pour l'évacuation des remblais en décharge agréée et les travaux de reprofilage, soit 55 m³ en lit mineur (37*3*0,5 (longueur*largeur*hauteur) et 135 m³ en lit majeur (30*3*1,5) à évacuer pour un prix au m³ de 14,10 € HT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches,

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement et prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} octobre 2015 susvisé est engagée à l'encontre de M et Mme Dupland, domiciliés 19 chemin du Jas, 13850 Gréasque, pour un montant de 4 222 euros correspondant au coût des travaux d'évacuation des remblais présents sur leur propriété.

.../...

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 222 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches du Rhône.

Article 2 - Après avis de la DDTM13, les sommes consignées pourront être restituées à M et Mme Dupland au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, M et Mme Dupland perdront le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par les intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à M et Mme Dupland et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des-Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Gréasque,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER